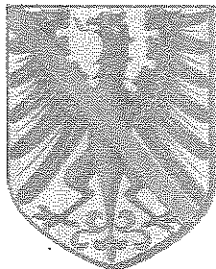


VILLE
DE

6140 FONTAINE-L'EVEQUE



Séance du 24 octobre 2013 - séance publique

PRESENTS: N. VAN KERCKHOVEN – Président-Bourgmestre – (PS)
M. MINNEBOO, G. GALLUZZO, G. AUGELLO, Ph. D'HOLLANDER, V. LEJEUNE – Echevins (PS)
A. LAMARCA (PS), Ph. SEGHIN (cdH-MR), E. CORRIAT (Vous+), A. TURCHET (cdH-MR),
Ph. GUSTOT (Vous+), B. OSSELAER (cdH-MR), Th. COUSTRY (cdH-MR),
Fr. RUELLE (PS), S. VERSTRICHT (PS), N. MAGHE (PS), P. BAILLY (PS), S. MENGONI (PS),
C. DUBUSY (PS), Ch. BRUYERE (Vous+), C. MOULIN (PS) – Conseillers
L. BOULANGER – secrétaire
EXCUSES: M. SICILIANO (Vous+) sort au point 3.5 jusqu'à la fin, A. DURIEUX (cdH-MR),
M. GLINNE (Vous+), M. DEGUIDE (cdH-MR)

Point n°3.4.2 : Les agences bancaires**Le Conseil communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3321-1 à L3321-12, L3131-1 et L3132-1;

Vu les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative aux contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque instaure la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Décide :

à l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1: Il est établi, pour les exercices de 2014 à 2019, un impôt annuel sur les **établissements bancaires et assimilés** ayant sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public;

Par établissements bancaires et assimilés, il y a lieu d'entendre les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour lequel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit ou les deux.

Art. 2: L'impôt est dû par le gestionnaire.

Art. 3: L'impôt est fixé à **350,00 € (trois cents cinquante Euros)** par poste de réception.

Par poste de réception, il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Art. 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 5: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6: La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art. 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art. 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la loi du 15 mars 1999 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ; et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9 : Le présent règlement ne pourra être mis à exécution qu'après avoir été soumis à la tutelle spéciale d'approbation. Il entrera donc en vigueur après l'accomplissement des formalités de transmission et de sa publication.

En séance à Fontaine-l'Evêque, date que dessus.

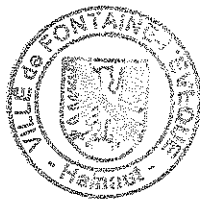
PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
(s) L. BOULANGER

La Directrice générale f.f.

L. BOULANGER

Pour extrait conforme :



Le Président,
(s) N. VAN KERCKHOVEN

Le Bourgmestre,

N. VAN KERCKHOVEN